



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°10

(Mise en ligne le 09/01/2023)

Réunion du : Mardi 3 janvier 2023

Responsable : M. Jacques CLAVET

Présents : MM. Jean-Michel MESNARD, André SCHIANO DI COSCIA, Serge SIMON et Daniel CHAIX.

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES ARBITRES

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Arbitres ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT heures ouvrables** à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.

VOEUX

Le Responsable et les membres de la Commission des Arbitres présentent à:

M. le Président et les membres du Comité de Direction de la Ligue,

M. le Président et les membres du Comité de Direction du District,

Mesdames et Messieurs les membres des Commissions de la Ligue et du District,

Mesdames et Messieurs les membres du personnel administratif de la Ligue et du District,

Mesdames et Messieurs les Présidents, Entraîneurs, Dirigeants et Joueurs des Sociétés sportives de la Ligue et du District,

Mesdames et Messieurs les représentants de la Presse Sportive,

Mesdames et Messieurs les Arbitres et les Délégués,

tous leurs meilleurs vœux de bonne et heureuse année 2023.

CORRESPONDANCES ARBITRES

M. RBERSOLD CHRISTOPHE nous communiquant sa nouvelle dresse : Noté. Nécessaire fait.

VOEUX

ARAB TANI Mohamed, VANUXEM Sébastien, ARTINIAN Sébastien, OUARI Hocine, MOROTE Alexandre, GENTILLON Philippe, ZARROUK Farid, MAILLE Patrick, BOSCO Fabrice et BAFFIER Bruno.

CORRESPONDANCES CLUBS

DEMANDES D'ARBITRES

MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC (U15) ; AS BOUC BEL AIR (U15) ; SC LAMANON (Vétérans) ; AS LA CIOTAT (Foot Loisir) ; SC EYGUIERES (Loisir) ; US 1^{er} CANTON (U16) et FC MIRAMAS (Vétérans).

Le Responsable : M. Jacques CLAVET

